

**DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES****EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
35	30	2	3	32

SEANCE DU 12 OCTOBRE 2020L'An Deux Mille Vingt
et le douze octobre à neuf heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, **au Centre Expo Congrès**, sous la Présidence de Monsieur Sébastien LEROY, Maire

OBJET DE LA DELIBERATION

123/20 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Sébastien LEROY, Monsieur Dominique CAZEAU, Madame Christine LEQUILLIEC, Monsieur Gilles GAUCI, Madame Claude CARON, Monsieur Georges LORENZELLI, Madame Sophie DEGUEURCE, Monsieur Serge DIMECH, Madame Muriel BERGUA, Monsieur Patrick SCALA, Madame Arlette VILLANI, , Monsieur Patrick PEIRETTI, Madame Marie TARDIEU, Monsieur Eric CHAUMIER, Monsieur Charles BAREGE, Madame Catherine AIMAR, Monsieur Didier LAUMONT, Madame Sandra GUERCIA-CASCIO, Monsieur Patrick SALEZ, Madame Sylvie DE TONI, Monsieur Philippe MARAFETTI, Madame Cécile DAVID, Monsieur Gilbert DEPERI, Madame Patricia YVARS, Monsieur Didier SOBRIE, Madame Valéry BAROGHEL, Monsieur Pierre REVET-SERVETTAZ, Madame Amandine BAZZANO, Monsieur Henri LEROY, Madame Elisabeth VALENTI

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

ABSENTES EXCUSEES AYANT DONNE POUVOIR

Madame Julie FLAMBARD, représentée par Monsieur le Maire.

Madame Marie-Hélène REY-COLLET, représentée par Monsieur Dominique CAZEAU

ABSENTS SANS POUVOIR

Monsieur Pierre TAILLANT
Madame Pascale SOULIE
Monsieur Jean-Charles DELAPORTE

Madame Cécile DAVID est désignée secrétaire de séance.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

**OBJET : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – PRESCRIPTION
DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur Didier LAUMONT rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de MANDELIEU-LA NAPOULE a été approuvé le 17 décembre 2018. Ce document a évolué à plusieurs reprises depuis son approbation : deux modifications simplifiées et trois mises à jour.

Les deux dernières mises à jour concernent l'annexion de porters-à-connaissance de risques majeurs « inondations » et « mouvements de terrain ». Les services de l'Etat viennent enfin de porter à connaissance de la commune le projet arrêté de plan de prévention des risques contre les incendies de forêt le 21 septembre 2020. Afin de garantir une meilleure prise en compte des règles visant à réduire ces risques lors de projets de construction ou d'aménagement, il est indispensable de faire évoluer le PLU.

Des modifications substantielles devant également être envisagées, notamment dans le zonage, le plan local d'urbanisme actuel va être mis en révision très prochainement.

Dans l'attente du lancement de cette révision, une modification est nécessaire pour, a minima, prendre en compte les prescriptions les plus fondamentales contenues dans ces porters à connaissance notifiés par les services de l'Etat :

I – Prise en compte des nouveaux documents concernant les risques majeurs

1) adapter les règles d'aménagement, d'occupation du sol et de construction déjà écrites dans le PLU

2) adapter certains outils définissant le projet urbain de la commune afin de permettre l'avancée de certains projets urbains durant la phase de réflexion sur la révision générale du document d'urbanisme (emplacements réservés, orientations d'aménagement et de programmation (OAP), secteurs à plan de masse...)

Le PLU actuellement opposable comporte d'autres règles dont la pratique a mis en évidence la nécessité de les faire évoluer dans les meilleurs délais. Sans modification du PADD, il convient de renforcer l'outil réglementaire :

II – en affirmant l'identité locale par l'amélioration de l'écriture de certaines règles

1) l'amélioration de règles existantes (par exemple de règles sur l'architecture et les paysages, l'aspect extérieur des constructions (les ravalements de façade, palette de couleurs, câbles et réseaux en façade, le traitement des espaces libres, les antennes téléphoniques etc) mais également la clarification du lexique...)

2) la création de nouvelles règles et nouveaux outils dont la pratique a révélé l'impérieuse nécessité (par exemple sur les

aménagements extérieurs, paysages (élaboration de règles relatives aux rives des cours d'eau, pontons), l'intégration de tracés de voie de circulation douce, la création d'emplacement réservés nécessaires à l'amélioration du cadre de vie, etc)

Certaines erreurs matérielles et incohérences encore présentes dans le PLU seront en outre rectifiées.

Ces adaptations indispensables ne modifiant en rien le projet d'aménagement et de développement durable de la commune, il convient de faire évoluer le PLU par une procédure de modification.

Il est proposé au Conseil municipal les modalités de concertation suivantes :

Dans un premier temps, un projet de modification du PLU va être élaboré. A l'issue des études nécessaires, un arrêté municipal marquera la fin de la phase d'étude et l'arrêt du projet.

Conformément aux dispositions des articles L. 153-36 à 44 et L. 153-45 du code de l'urbanisme, ce projet arrêté de modification du PLU :

- sera soumis à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) pour un examen au cas par cas

- sera également soumis à l'avis des personnes publiques associées (avis réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois après notification du projet) conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme :

* le préfet

* le conseil départemental (compétent notamment en matière de parcs naturels)

* le conseil régional

* les chambres consulaires suivantes : chambre des métiers, chambre de commerce et d'industrie, chambre d'agriculture

* le comité régional de conchyliculture de Méditerranée

* la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (compétente notamment en matière de transports urbains et de plans locaux de l'habitat)

* le SCoT Ouest

* la communauté de communes du pays de Fayence

* la communauté d'agglomération Var Esterel Méditerranée

* ainsi qu'aux maires concernés par les modifications projetées, le cas échéant

Le projet sera ensuite soumis à enquête publique (article L. 153-41 C. urb.)

Enfin, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.

LE CONSEIL,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à 44 et L. 153-45,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17 décembre 2018 et ses différentes évolutions,

Considérant les objectifs et modalités de concertation ci-dessus décrits,

**Après avoir entendu l'exposé,
Et après en avoir délibéré,**

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

DECIDE de prescrire une procédure de modification n°1 du Plan local d'urbanisme,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant ladite procédure de modification et de prendre tout acte visant à l'organisation et à la conduite de ladite procédure.

DECLARE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes :

- affichage pendant 1 mois en mairie
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
- publication au recueil des actes administratifs de la commune

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Le Conseiller Municipal,
Didier LAUMONT

